



Arrêt

n° 181 728 du 2 février 2017
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 décembre 2015 par x, qui déclare être de nationalité marocaine, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 1 décembre 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'arrêt interlocutoire n° 175 675 du 30 septembre 2016.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 octobre 2016 convoquant les parties à l'audience du 8 novembre 2016.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me O. TODTS, avocat, et M. C. AMELOOT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous êtes de nationalité marocaine, d'origine ethnique berbère, de confession musulmane non pratiquante et originaire de Mentaga, Royaume du Maroc.

A l'âge de 15 ans, vous auriez été drogué et abusé sexuellement par un de vos voisins, Ali.

Vous auriez fait une tentative de suicide et auriez été hospitalisé. Trois mois après votre sortie de l'hôpital, vous auriez quitté votre famille et vous vous seriez installé à Agadir, où vous auriez trouvé un emploi et un logement. En 2003, vous auriez fait la connaissance de [D.], votre collègue, avec qui vous auriez eu une relation amoureuse jusqu'en 2006. En juin 2006, il serait parti travailler à Dubaï.

En 2007, vous auriez rencontré [B.B.], un belge en voyage au Maroc. Vous auriez eu une relation et il vous aurait rendu visite au Maroc mensuellement. Pour mettre un terme à ses déplacements, il vous aurait proposé de le rejoindre en Belgique et un mariage pour vous éviter des soucis de séjour. En janvier 2008, vous avez introduit une demande de visa C que vous avez obtenu. Le 13 mars 2008, vous êtes arrivé en Belgique. Le 26 mai 2008, vous avez reçu un ordre de quitter le territoire car le mariage n'avait pas été célébré dans les trois mois et vous n'habitez pas à l'adresse de [B.B.] (Cfr. différents courriers de l'Office des étrangers). Le 20 juin 2008, vous vous êtes marié à la commune de Charleroi.

Le 2 février 2009, vous avez signé une convention préalable de divorce par consentement mutuel et avez divorcé le 20 décembre 2010.

Vous vous êtes alors tourné vers vos compatriotes, dont vous ignorez leur nom. Vous dites avoir été condamné, à tort, à 4 ans de prison pour trafic de drogue. Vous vous seriez trouvé au mauvais moment au mauvais endroit : le compatriote chez qui vous auriez séjourné était impliqué dans ce trafic mais pas vous. Vous auriez été condamné à 3 ans et demi de prison pour viol sur une mineure d'âge, mais d'après vous, cela se serait produit une seule fois en 2010 dans l'appartement de votre complice, dont vous ignorez le nom, et elle aurait été consentante.

D'après les informations contenues dans votre dossier (jugements, écrou, courrier de parquet, etc), le 15 août 2009, vous avez été écroué sous mandat d'arrêt du chef de vol avec violences ou menaces et condamné le 12 novembre 2009 par le Tribunal correctionnel de Charleroi et avez été libéré de la prison de Jamioulx le 15 décembre 2009.

Le 12 novembre 2009, vous avez été condamné par le Tribunal correctionnel de Charleroi à une peine d'emprisonnement d'un an du chef de vol avec violence ou menaces, en bande, la nuit, de vol.

Le 8 août 2010, vous avez été écroué sous mandat d'arrêt du chef d'infraction sur la loi des stupéfiants, en état de récidive légale et condamné définitivement le 20 avril 2011 par la Cour d'Appel de Mons à 4 ans de prison.

Vous avez été radié en 2010 et votre titre de séjour vous a été retiré par l'Office des étrangers en juin 2010, décision qui vous a été notifiée en octobre 2011.

Le 1er avril 2011, vous avez été condamné par le Tribunal correctionnel de Charleroi à une peine d'emprisonnement de 8 mois du chef de coups ou blessures volontaires avec la circonstance que c'était envers votre époux légal et de rébellion envers les forces de l'ordre belges.

Le 29 juillet 2011, vous avez été condamné par le Tribunal correctionnel de Charleroi à une peine d'emprisonnement de 40 mois du chef d'attentats à la pudeur sur une mineure de moins de 16 ans accomplis (3 faits) et de tentative de viol en état de récidive légale.

Votre libération est prévue en mars 2019 et une libération anticipée à partir du 16 mars 2016 est admissible. Un arrêté du secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migrations pris en date du 27 février 2012 vous enjoint à quitter le territoire belge à votre libération avec l'interdiction de vous rendre en Belgique pendant 10 ans. Cette décision vous a été notifiée le 5 mars 2012 à la prison de Mons (Cfr. acte de notification).

Le 15 septembre 2015, vous avez introduit votre demande d'asile.

En 2011, un article a été publié relatif votre condamnation et le journaliste aurait mentionné votre mariage. Depuis, vous seriez la risée et la source de moqueries de vos codétenues car votre complice aurait divulgué et aurait parlé de votre mariage aux codétenus en prison et au Maroc, où il serait allé après sa libération en 2013. C'est pourquoi vous auriez fait des tentatives de suicide durant votre détention. Vous dites que votre famille dont vos frères et votre entourage seraient au courant de votre mariage ; c'est pourquoi vous dites ne pas pouvoir retourner au Maroc. Vous dites également avoir passé plus de temps en Belgique et ne plus avoir le soutien de votre famille.

A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez deux articles de presse belges vous concernant.

Vous n'auriez plus eu de contact avec votre famille depuis 2014 et auriez appelé votre maman deux à trois semaines avant votre audition du 27 octobre 2015.

B. Motivation

Force est de constater que les éléments que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas d'établir l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni d'un risque réel de subir les atteintes graves définies dans l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Force est de constater qu'en cas de retour, vous dites craindre votre famille et votre entourage en raison de votre orientation sexuelle découverte par votre famille via l'article de presse publié après vos condamnations qui mentionne votre mariage avec un homme. Vous dites également craindre une peine de prison car les homosexuels seraient emprisonnés au Maroc (Audition du 27 octobre 2015, pp. 5, 14, 15, 18, 21).

Premièrement, relevons le caractère vague de vos propos concernant les éléments qui fondent les motifs votre crainte de persécution. Ainsi, le récit de la prise de conscience de votre attirance pour les hommes est très imprécis et se limite à une perception que vous ne parvenez pas à expliciter concrètement.

En effet, vous vous contentez de dire qu'à l'âge de 15 ans, soit en 2001 (alors qu'en 2001, vous aviez 17 ans – p. 2), vous auriez été abusé par un résident de votre quartier au bord de la rivière (Ibid., pp. 5, 6). Invité à plusieurs reprises à expliquer ce qui s'est passé ce jour, à préciser la date, à parler d'Ali, vos dires restent extrêmement vagues et lacunaires (Ibid., pp. 5, 6, 7, 8). Puis, vous expliquez avoir découvert votre orientation sexuelle avec votre premier partenaire, [D.], avec qui vous avez eu une relation durant 3 ans, période pendant laquelle vous auriez cohabité (Ibid., pp. 5 et 8). Invité à expliquer comment vous avez découvert votre orientation sexuelle et la manière dont vous l'avez vécu dans un pays que vous décrivez d'homophobe, vos dires restent à nouveau vagues, lacunaires et dénués de sentiments de vécu (Ibid., pp. 9, 10, 11). Partant, vous ne faites état d'aucune réflexion personnelle antérieure ou de bouleversement émotionnel vécu par une personne qui se trouve confrontée à une prise de conscience de sa différence dans le contexte d'une société marocaine qui, selon vous, est caractérisée par l'homophobie (Ibid., pp. 10 et 11).

De même, invité à parler de votre premier partenaire, [D.], avec qui vous auriez eu une relation amoureuse et avec qui vous auriez cohabité durant 3 ans, vous ne fournissez aucune indication significative sur l'étroitesse de votre relation respectivement de près de 3 ans susceptible de révéler une quelconque communauté de sentiments ou convergence d'affinités, voire une quelconque intimité ou inclination que l'on est en droit d'attendre d'une personne ayant vécu une relation d'intimité prolongée avec une autre personne. Ainsi, quand bien vous fournissez des informations sur lui, vos dires restent vagues et n'attestent d'aucun sentiment de vécu de relation intime avec cette personne durant plusieurs années (Ibid., pp. 8, 9, 14). En effet, vous vous contentez d'arguer que vous aviez eu de bons moments (Ibid., p. 9). Invité à expliquer ces bons moments, vous répondez que vous habitez ensemble, que vous travailliez ensemble, qu'il était gentil, qu'il était sympathique, qu'il aimait sa maman et les gens, qu'il était très sensible (Ibidem). Cela empêche de croire que vous auriez eu une relation intime et longue de 3 ans avec lui. Et ce d'autant plus que vous auriez eu la certitude d'être homosexuel avec lui (Ibid., pp. 8 à 10).

Il en va de même concernant [B.], votre ex-mari. Invité à parler de votre vie conjugale, de votre couple, des motifs de votre divorce, etc, vos dires sont restés très lacunaires et n'attestent pas d'une vie de couple. En effet, vous avez mentionné votre cohabitation, le fait que vous lui donniez un coup de main dans son commerce de fleuriste, et avoir divorcé en raison du fait qu'il aurait fait faillite et se serait trouvé au chômage ; ce qui aurait généré des disputes entre vous, sans davantage d'explication (Ibid., pp. 5, 11, 12, 14).

De plus, vous ignorez les endroits et associations qui défendent les droits des LGBT (bars, lieux de rencontres pour homosexuels, etc) que vous auriez fréquenté avec [B.] en Belgique et au Maroc (Ibid., pp. 12 à 14).

Troisièmement, hormis [D.] et [B.], vous n'auriez pas eu de partenaires ni au Maroc ni en Belgique. Interrogé à ce sujet, vous arguez qu'après votre divorce, vous étiez à la rue et vous vous seriez tourné alors vers vos compatriotes (Ibid., pp. 5, 13). Interrogé alors sur les raisons de votre comportement, sachant que vous décrivez une communauté marocaine homophobe, que vous auriez quitté le Maroc pour vivre votre ordination sexuelle librement, vous vous justifiez en avançant votre séjour illégal en Belgique, l'absence de soutien, de proches, etc (Ibid., pp. 18 et 19) ; ce qui n'expliquent pas l'incohérence de votre attitude vu l'homophobie de la société/communauté marocaine que vous avez décrite et ce d'autant plus que vous étiez marié légalement à un homme (Ibid., pp. 5, 9, 10, 11, 18 et 19).

Quatrièmement, quand bien même vous dites être homosexuel, vous avez été jugé et condamné à 40 mois de prison pour viol. Vous expliquez qu'un soir, chez votre complice, une fille inconnue – mineure d'âge - vous aurait approché et auriez eu une relation sexuelle avec elle, vous précisez qu'elle était consentante. Or, d'après les jugements du 29 juillet 2011 du Tribunal correctionnelle de Charleroi et de la Cour d'Appel de Mons en date du 20 avril 2011, vous avez été condamné des chefs d'attentats à la pudeur commis sans violences ni menaces sur la personne d'une mineure de moins de 16 ans accomplis (avec qui vous avez déclaré être amis) – plus d'une fois - et de tentative de viol sur une inconnue. Ainsi, ces éléments vont à l'encontre des explications que vous avez fourni en audition : vous aviez consommé de l'alcool et de la drogue ce soir, que vous auriez eu une relation sexuelle avec cette mineure à une occasion sans la connaître et qu'elle vous aurait « demandé » (sic) (Ibid., p. 17).

En outre, le CGRA émet une sérieuse suspicion au mariage célébré en juin 2008 ; suspicion renforcée par le contenu des deux articles de journaux qui consacrent ce doute et par les suspicions émises par l'Office des étrangers en mai 2009 et le courrier du parquet du procureur du Roi en avril 2009 (Cfr. documents dans dossier administratif). L'absence d'enquête par le parquet à ce sujet ne permet pas de réfuter ce doute mais peut s'expliquer par le fait que vous aviez signé avec [B.] en février 2009, soit 8 mois après la célébration de votre mariage, une convention préalable à divorcer par consentement mutuel (Cfr. dossier administratif). Partant, le mariage avec [B.] que vous invoquez pour étayer votre orientation sexuelle et également pour nier les accusations de viols (Cfr. articles de presse que vous avez déposé et datées de juillet 2011) ne permet pas de renverser la présente.

Cinquièmement, vous dites que votre famille dont vos frères et votre entourage auraient appris votre mariage via l'article paru au moment de votre condamnation en 2011 et via votre complice dont vous ignorez le nom qui serait retourné au Maroc après sa libération en 2013 (Ibid., pp. 5, 14, 15). Toutefois, dans le questionnaire du CGRA du 1er octobre 2015, vous dites que votre famille serait au courant et vous émettez une supposition (question n° 6 et annexe n°1). Lors de votre audition en date du 27 octobre 2015, vous l'affirmez mais restez dans l'incapacité d'expliquer de quelle manière précise votre mariage serait allé aux oreilles de votre famille et entourage arguant que les rumeurs circulent (Ibid., pp. 4, 14, 15).

Ajoutons que d'après les articles de presse que votre conseil a fait parvenir, vous avez utilisé/mentionné ce mariage pour démentir les accusations de viols à votre rencontre avant revenir sur vos déclarations, face à des preuves scientifiques telles que des analyses ADN.

Partant, rien ne permet de croire que votre famille et entourage seraient informés de ce mariage avec [B.].

Comme le souligne votre conseil, dans son courriel, votre nom est cité dans l'article du 30 juillet 2001. Toutefois, comme vous le dites, il est mal orthographié (audition du 27/10/2015, p. 16). Et le simple fait que votre nom soit cité dans cet article ne permet pas d'étayer votre orientation sexuelle, le fait que votre mariage a été consommé et qu'il ne serait pas de complaisance ni que votre famille vous en voudrait pour cela.

Sixièmement, au vu de ce qui précède, dans la mesure où votre orientation sexuelle et les craintes subséquentes ont été remises en cause en abondance, rien ne permet de penser que vous ne pourriez vous installer dans une ville de votre choix, en cas de retour, trouver un emploi et louer un logement (Ibid., pp. 5, 18). Et ce d'autant plus que vous dites l'avoir fait de vos 15 ans à 2008 (Ibid., pp.2, 3, 5, 8, 9, 18).

Septièmement, vous dites également être en Belgique depuis 2008, avoir perdu du temps et avoir passé plus de temps en Belgique (Ibid., pp. 5, 18 à 20). Or, ces motifs ne permettent pas d'établir dans votre chef l'existence d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Enfin, vous invoquez des tentatives de suicide et votre fragilité psychologique (Ibid., pp. 7, 8, 10, 14). Relevons que ces éléments ne sont pas étayés davantage par un certificat médical circonstancié ou autre (Ibid., pp. 20 et 21 et Cfr. courriel dans farde bleue). Interrogé à ce sujet lors de votre audition, vous dites qu'en raison des moqueries des codétenus et des fonctionnaires des différentes prisons en lien avec votre mariage vous empêcheraient de travailler, d'avoir des activités durant votre détention, absence de liberté (pas pouvoir sortir au préau), etc (Ibid., pp. 7, 8, 9, 10, 14, 19). Or, d'après le seul document psychologique contenu dans votre dossier (courriel de la psychologue [A.S.] en date du 20 janvier 2015), vous souffrez d'un réel désespoir dû à votre situation carcérale globale et à une peine dont vous ne voyez pas le bout. D'après le jugement du Tribunal de Première Instance de Charleroi, il vous a été interdit, entre autre, de remplir des fonctions, emplois ou offices publics durant 5 ans. Je tiens aussi à vous rappeler qu'il n'appartient pas au CGRA de se prononcer sur ces conditions d'incarcération (Ibid., pp. 16 et 18).

De ce qui précède, il appert que vous ne fournissez pas d'élément qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Vous n'invoquez aucun autre fait ou motif à la base de votre demande d'asile (Ibid., pp. 5, 14, 15, 18 et 21).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision attaquée.

2.2. Elle prend un moyen unique tiré « de l'erreur d'appréciation et de la violation : de l'article 1^{er}, A, 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, telle que modifiée par le Protocole de New York de (sic) 31 janvier 1967, et des articles 48/3, 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers [(ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »)] ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; du principe de bonne administration et le devoir de minutie ; ».

2.3. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision attaquée au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4. En définitive, elle demande au Conseil de réformer la décision attaquée et, à titre principal, de reconnaître au requérant « le statut de réfugié et à titre subsidiaire, [de] lui octroyer le statut de protection subsidiaire ».

2.5. Elle joint à son recours, outre les pièces légalement requises :

- Un article de l'organisation Human Rights Watch du 8 juillet 2014 « Maroc : des verdicts de culpabilité pour homosexualité ont été confirmés en appel » ;
- Un article de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada : « Maroc : informations sur la situation des minorités sexuelles, y compris les traitements que leur réservent les autorités et la société ; informations sur l'application de l'article 489 du code pénal, ainsi que sur des affaires de condamnation pour homosexualité ; protection offerte par l'Etat et services de soutien » ;

3. L'examen du recours

3.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays.* »

3.2. La décision attaquée rejette la demande d'asile du requérant. Elle relève ce qu'elle nomme le caractère vague des propos du requérant concernant les éléments qui fondent les motifs de sa crainte de persécution. Elle pointe ainsi des dires vagues et lacunaires concernant la prise de conscience par le requérant de son homosexualité. Elle poursuit en estimant que ses propos sur la relation intime avec son premier partenaire « *n'attestent d'aucun sentiment de vécu* ». De même, concernant la réalité de la relation avec son ex-mari, elle juge que les dires du requérant « *n'attestent pas d'une vie de couple* ». Dans cette perspective, elle émet « *une sérieuse suspicion au mariage célébré en juin 2008* ». Elle conclut que ledit mariage ne permet pas d'inverser la mise en cause de l'orientation sexuelle du requérant. Elle note aussi que « *rien ne permet de croire que [sa] famille et entourage seraient informés de ce mariage avec B.* » Elle estime que l'article de presse qui reprend le nom du requérant ne permet d'étayer les éléments essentiels de sa demande d'asile. Au vu de la remise en cause de l'orientation sexuelle du requérant et des craintes subséquentes, elle mentionne que rien n'indique que le requérant ne puisse s'installer dans une ville de son choix, d'y travailler et de trouver à s'y loger. Le temps long passé en Belgique n'est pas un motif de crainte dans le chef du requérant. Enfin, la fragilité psychologique alléguée n'est pas autrement étayée que par un courriel d'une psychologue qui mentionne des souffrances en lien avec la privation de liberté du requérant.

3.3. La partie requérante conteste les motifs de l'acte attaqué. Elle insiste sur la difficulté pour le requérant d'exprimer ses sentiments et la vulnérabilité du requérant. Elle soutient que le requérant a exprimé différents sentiments par rapport à son orientation sexuelle et rappelle les conditions carcérales dans lesquelles le requérant doit vivre actuellement. Elle indique que sa relation avec le sieur D. nécessitait de la discrétion. A propos du mariage du requérant avec le sieur B.B., elle déclare que ce dernier est disposé à confirmer la réalité de cette relation, que des preuves de la sincérité de cette relation ont été apportées dans le cadre de la demande de visa en vue du mariage et que ce mariage a été valablement célébré et n'a jamais fait l'objet d'une annulation. Elle affirme qu'à tout le moins « *le requérant peut être perçu comme étant homosexuel* » ce qui « *peut suffire à justifier une crainte de persécution* ». Elle réaffirme que sa famille a été mise au courant par son « *complice* ». Elle se réfère à deux rapports internationaux concernant la situation des homosexuels au Maroc et pointe l'absence de possibilité de protection auprès des autorités.

3.4. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En exposant pourquoi elle remet en cause l'orientation sexuelle du requérant nonobstant la survenance d'un mariage du requérant avec un homme, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles le requérant n'a pas établi qu'il craint d'être persécuté en cas de retour dans son pays d'origine.

3.5. Le Conseil se rallie aux motifs de la décision entreprise. Il considère que ceux-ci se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. En l'absence du moindre élément de preuve sérieux de nature à établir la réalité de son orientation sexuelle et l'inconsistance de ses déclarations en ce qui concerne les éléments déterminants de son récit, le Conseil ne peut tenir la crainte exprimée pour établie. A cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

3.6. L'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint, par conséquent, pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

3.7. Le Conseil exerce, en vertu de l'article 39/2, §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi des recours à l'encontre des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Il peut, à ce titre, « *décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général [...]. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision* » (v. Doc. Parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p.95).

Le Conseil apprécie, indépendamment même de la pertinence de la motivation de la décision attaquée, si, au vu des pièces du dossier administratif et de la procédure, il lui est possible de conclure à la réformation ou à la confirmation de la décision litigieuse ou si, le cas échéant, il manque des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de celle-ci sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

Dans cette perspective, en vertu de cette compétence légale et du pouvoir que lui confère l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, selon lequel « *le président interroge les parties si nécessaire* », le Conseil a expressément interpellé à l'audience le requérant au sujet de son mariage et de son ex-mari. Force est de constater que le requérant est resté extrêmement vague et succinct sur ces questions et qu'il a affirmé avoir coupé tout contact avec son ex-mari au contraire des termes de la requête mentionnant la disposition de ce dernier pour confirmer la réalité de la relation. Par ailleurs, à l'audience, le requérant n'apporte aucun élément de nature à contrer les griefs de la décision attaquée quant à la découverte de son orientation sexuelle alléguée et quant à la réalité du vécu avec le sieur D. Les affirmations de la requête ne sont à cet égard nullement étayées.

Les constats et conclusions de la décision attaquée demeurent ainsi pleins et entiers.

3.8. Le Conseil ne peut suivre les reproches que la partie requérante formule à l'encontre de la décision attaquée tirée du profil du requérant qui est présenté comme présentant de grandes difficultés d'expression au vu du milieu dont il provient. Le Conseil observe en effet que le requérant a mené à bien un certain nombre de démarches en vue d'obtenir des documents lui permettant de voyager en vue de contracter un mariage homosexuel en Belgique.

3.9. Quant à la perception de l'orientation sexuelle du requérant au Maroc, le requérant comme le soulève la partie défenderesse, n'est pas correctement identifié dans l'article de presse qui serait le véhicule principal de cette perception. Ensuite, le mariage homosexuel dont il est question dans cet article laisse planer un sérieux doute sur ce mariage présenté comme un possible « *mariage de complaisance* ». En tout état de cause, rien n'établit que cet article de presse belge, même présent sur le site internet de l'organe de presse dans lequel il est paru, ait pu avoir un écho dans le pays d'origine du requérant.

Dans le même cadre, le Conseil observe aussi que le requérant ne donne aucun détail concret de nature à accréditer la thèse selon laquelle son « *complice* », qui n'est pas même nommé comme le relève la partie défenderesse, aurait fait connaître au Maroc l'existence du mariage homosexuel liant le requérant au sieur B.B.

Comme il est rappelé ci-dessus, la charge de la preuve incombe au demandeur et que c'est à lui qu'il revient de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

3.10. Enfin, quant à la fragilité psychologique du requérant, la décision attaquée souligne à juste titre que le seul document qui est produit, à savoir un courriel du 20 janvier 2015 de S.A. psychologue, en rapport avec cette fragilité évoque succinctement la situation carcérale globale du requérant comme étant à l'origine de celle-ci.

3.11. Les motifs de la décision attaquée ne sont pas valablement rencontrés en termes de requête, laquelle se borne pour l'essentiel à contester la pertinence de la motivation de la décision querellée mais n'apporte aucun élément personnel, pertinent, convaincant ou probant permettant de remettre en cause

les motivations de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien fondé des craintes alléguées.

3.12. En conclusion, la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a violé les dispositions légales et les principes de droit visés au moyen ; le Commissaire général a, au contraire, exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

3.13. Au vu de ce qui précède, il apparaît que le Commissaire général n'a pas fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit. Il s'ensuit que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

3.14. Quant à la protection subsidiaire, l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

3.15. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié ne sont pas établis, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

3.16. Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement au Maroc puisse s'analyser comme une situation de « *violence aveugle en cas de conflit armé* » au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

3.17. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux février deux mille dix-sept par :

M. G. de GUCHTENEERE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART,

Le greffier,

greffier.

Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE